



DÉCISION DE L'AFNIC

prénompatronyme.fr

Demande n° FR-2016-01091

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. X.

Le Titulaire du nom de domaine : M. R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénompatronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 janvier 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 janvier 2017

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 février 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 février 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 mars 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom patronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de M. X.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Bonjour,

Conformément à l'article 38 alinéa 1 de la loi du 6 janvier 1978, je m'oppose pour des motifs légitimes à ce que des données me concernant fassent l'objet d'un traitement. Ces motifs sont les suivants :

1) Suite à la fermeture de mon site www.[prénom patronyme].fr en novembre 2014 par mes soins, l'adresse a été rachetée par une "société virtuelle" basée au Bahamas, afin de bénéficier du référencement optimal dudit site. Cette pratique peu courante existe, est connue des webmasters et référenceurs, et permet ensuite aux acquéreurs de garder ce référencement pour leurs marques.

2) Cette société avait copié le code-source de mon site et l'a republié tel quel, avec tous textes et images de moi-même. Elle a ajouté en bas de chaque page les liens pour ses produits : des vêtements sportifs (rien à voir avec l'objet du site qui est [...]), dont les sites semblent également des sites pirates. Le site n'est donc absolument plus fonctionnel. Elle bénéficie donc uniquement du référencement par le biais de nombreux sites imbriqués.

3) La présence de cet ex-site www.[prénom patronyme].fr, apparaissant sur GOOGLE en premier lien lorsqu'on tape mon nom, m'est particulièrement préjudiciable, dans la mesure où j'ai changé d'emploi pour un poste de [fonction] d'un [...]. L'image virtuelle que je n'ai réussi à faire disparaître pour cause d'usurpation d'identité et ce depuis 16 mois est désastreuse. J'ai eu de nombreuses remontées en ce sens mettant en péril mon emploi.

4) Ni les 4 courriers et courriels que j'ai adressés au propriétaire, à l'hébergeur et au webmaster n'ont reçu la moindre réponse. Il faut dire que les propriétaires pratiquant des référencements frauduleux n'ont aucun intérêt à répondre ni même à lire nos emails. Il n'y a donc eu aucun échange en retour. J'ai par ailleurs sollicité plusieurs fois GOOGLE pour demander uniquement un déclassé de mon site, mais toutes ont reçu une réponse négative, ainsi que la CNIL, qui m'a spécifié "S'agissant de la problématique d'atteinte à la propriété intellectuelle dont vous faites état dans votre courrier, je vous indique que cette question ne relève pas de la compétence de la CNIL qui a pour mission de veiller au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative

à la protection des données personnelles."

Pour toutes ces raisons, je vous remercie de l'action rapide que vous pourrez mener : suppression du site sur GOOGLE, déclassé ou protection des données personnelles, et de votre information en retour.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées..».

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom patronyme.fr> était identique aux prénom et nom patronymique du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> était constitué du prénom et du nom patronymique du Requéant repris à l'identique.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant indique avoir été titulaire du nom de domaine <prénom patronyme.fr>, cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Requéant indique que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <prénom patronyme.fr> reprend à l'identique le code source du site qu'il détenait auparavant ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;

- Le Requérant indique subir un fort préjudice lié à l'exploitation de ce site internet ; cependant il n'en fournit pas la preuve.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <prénompatronyme.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 29 mars 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

